

**ENTENTE CANADA–MANITOBA
RELATIVE AUX SERVICES EN FRANÇAIS
2023-2024 À 2027-2028**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 20^e jour de mars 2024,

ENTRE : SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA, ci-après appelé
« Canada », représenté par le ministre d'État (Langues officielles),

ET : SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU GOUVERNEMENT DU MANITOBA,
ci-après appelé « Manitoba », représenté par le ministre responsable des Affaires
francophones.

Le « Canada » et le « Manitoba » sont ci-après appelés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, telles que reconnues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU QUE le Manitoba s'est engagé à respecter ses obligations en ce qui trait à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui affirme l'égalité de statut du français et de l'anglais à la Législature du Manitoba et devant les cours du Manitoba;

ATTENDU QUE le Manitoba a adopté la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* afin de fournir un cadre permettant de renforcer la vitalité de la communauté francophone du Manitoba et d'appuyer son développement, et s'est engagé envers la croissance continue de la prestation de services en français dans tous les secteurs d'activité du gouvernement;

ATTENDU QUE le Canada, dans le cadre de sa *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, coopère avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais et pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et assurer leur participation entière à la société canadienne;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

ATTENDU QUE le Canada souhaite poursuivre sa collaboration avec les provinces et les territoires en matière de services dans la langue de la minorité;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en œuvre de diverses mesures visant à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba par le truchement de l'offre de services en français;

ATTENDU QUE les gouvernements provinciaux et territoriaux membres du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se sont engagés en juillet 2021 à développer plus de services en ligne en français et à présenter un suivi de leur progrès en 2024.

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente a pour objet d'établir un nouveau cadre de collaboration pluriannuel entre les Parties pour appuyer la planification et la prestation de services provinciaux et municipaux en français comme moyen de favoriser le développement et l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba, tel que décrit dans le Plan stratégique figurant à l'annexe C de la présente entente.
- 1.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles du Manitoba pour la mise en œuvre de son Plan stratégique (annexe C).

2. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CANADA

- 2.1 Sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles engagées par le Manitoba aux fins décrites à l'article 1 de la présente entente. La contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt dollars (9 883 520 \$) ou de la somme de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.

Exercices financiers (1^{er} avril au 31 mars)	Contributions
2023-2024	1 976 704 \$
2024-2025	1 976 704 \$
2025-2026	1 976 704 \$
2026-2027	1 976 704 \$
2027-2028	1 976 704 \$
Total	9 883 520 \$

- 2.2 La contribution financière du Canada sera conditionnelle à ce que le Manitoba fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son Plan stratégique (annexe C).
- 2.3 Dans l'éventualité où le Canada accorde une augmentation du financement fédéral prévu au paragraphe 2.1 durant la durée de l'entente, la présente entente peut être modifiée en conséquence. Les Parties s'entendront sur la mise à jour du Plan stratégique (annexe C) afin de refléter les nouveaux investissements. Toute bonification de la contribution financière du Canada sera conditionnelle à ce que le Manitoba fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son Plan stratégique (annexe C) révisé.

2.4 Contributions complémentaires

- 2.4.1 Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra octroyer des contribution complémentaires au Manitoba, en sus des montants prévus au paragraphe 2.1 de la présente entente pendant la durée de celle-ci, pour la réalisation de mesures ou de projets spéciaux proposés par le Manitoba, sous réserve de l'approbation du ministre d'État (Langues officielles).
- 2.4.2 Les projets spéciaux approuvés par le Canada constitueront un addendum au Plan stratégique du Manitoba (annexe C) et en feront partie intégrante.
- 2.4.3 Aux fins de la présente entente, les contributions complémentaires comprennent le financement disponible aux gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment pour :
- 2.4.3.1 des projets spéciaux de nature ponctuelle et non récurrente qui contribuent à la création de nouveaux services provinciaux de langue officielle en situation minoritaire, à la création de nouveaux services municipaux dans la langue de la minorité ou à favoriser la collaboration et le partage d'expertise entre les gouvernements provinciaux en matière de services dans la langue de la minorité.

- 2.4.3.2 des projets de nature ponctuelle et non récurrente qui contribuent à renforcer l'action culturelle, artistique et patrimoniale des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'assurer le rayonnement de la richesse et de la diversité de l'expression culturelle et artistique et patrimoniale des communautés de langue officielle en situation minoritaire par le truchement du Fonds d'action culturelle communautaire du programme de Développement des communautés de langue officielle.
- 2.4.4 À moins d'indication contraire, toute contribution complémentaire du Canada est conditionnelle à ce que le Manitoba fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pendant la période du projet en question.
- 2.4.5 Le Canada convient d'honorer les engagements pluriannuels contractés en vertu de projets spécifiques avec le Manitoba pendant la durée de la présente entente mais venant à échéance après les années visées par la présente entente. Les modalités de paiement décrites dans la présente entente continueront d'être applicables à moins que les Parties ne conviennent mutuellement de les modifier dans le cadre de la prochaine entente bilatérale avec le Manitoba. Tout paiement afférent à ces projets sera conditionnel à ce qu'une entente bilatérale avec le Manitoba soit en vigueur, couvrant la période visée du paiement.
- 2.4.6 Le versement des contributions complémentaires telles que décrites à l'alinéa 2.5.1 ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au paragraphe 2.1 de la présente entente.
- 2.5 Les modalités et conditions administratives régiront le paiement de la contribution du Canada et figurent à l'annexe A de la présente entente.

3. DURÉE

- 3.1 La présente entente entre en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les Parties et prendra fin un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnées au paragraphe 3.2 de la présente entente, sous réserve de sa résiliation avant cette date conformément au paragraphe 5.2 de la présente entente.
- 3.2 Sous réserve de sa résiliation, la présente entente vise les activités qui sont décrites dans le Plan stratégique (annexe C) pour la période d'activités commençant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2028. À moins d'autorisation préalable du Canada, seuls les biens acquis et les services fournis durant cette période seront considérés comme des dépenses admissibles.
- 3.3 Toutes les obligations des Parties survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

4. PLAN STRATÉGIQUE

- 4.1 Le Plan stratégique (annexe C) pluriannuel comprend un préambule qui décrit le contexte provincial, les enjeux sur lesquels le Manitoba entend agir, les priorités stratégiques, les progrès atteints au terme de l'entente précédente, les considérations et les objectifs pour la période de l'entente 2023-2024 à 2027-2028. Il comprend aussi une description du processus de consultation menée auprès de la communauté francophone du Manitoba.
- 4.2 Les Parties conviennent que les contributions mentionnées au paragraphe 2.1 de la présente entente s'appliquent uniquement aux mesures décrites dans le Plan stratégique (annexe C) du Manitoba, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale (le cas échéant) prévue dans le Plan stratégique (annexe C).
- 4.3 Le Plan stratégique présente, pour chaque objectif stratégique, et pour la durée de la présente entente, les éléments suivants :
- 4.3.1 une description des mesures et résultats prévus pour chaque objectif stratégique financé;
- 4.3.2 au moins un indicateur et une cible de rendement pour chaque mesure prévue, des données de référence quant aux indicateurs et cibles de rendement et un échéancier pour l'atteinte de ces cibles;

- 4.3.3 pour chaque objectif stratégique financé et par exercice financier, les contributions du Canada et du Manitoba à l'égard des dépenses admissibles prévues; et
- 4.3.4 pour chaque secteur d'activité financé et par exercice financier, les contributions du Canada et du Manitoba à l'égard des dépenses admissibles prévues.
- 4.4 Le Manitoba établit son plan stratégique (annexe C) et le présente de la façon jugée par le Manitoba la plus conforme à sa situation particulière. Si, de l'avis du Canada, il y a lieu de clarifier et de déterminer la pertinence de l'information présentée, le Manitoba convient de tenir des discussions avec le Canada.

5. DIMINUTION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 5.1 Nonobstant l'obligation du Canada d'effectuer tout paiement en vertu de la présente entente, l'obligation du Canada est subordonnée à l'affectation de crédits par le Parlement du Canada et au maintien des niveaux budgétaires actuels et prévus du programme Développement des communautés de langue officielle.
- 5.2 Dans le cas d'une réduction ou d'une cessation du financement de ce programme, comme en témoignent toute loi de crédits ou les dépenses de l'État fédéral dans le cadre du Budget principal des dépenses et du Budget supplémentaire des dépenses, le Canada peut, à la suite d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé au Manitoba, diminuer le financement ou résilier la présente entente. Sous réserve des modalités de la présente entente, dans le cas où le financement dans le cadre de ce programme prend fin, le Canada remboursera le Manitoba pour tous les coûts admissibles engagés jusqu'à la fin de la période de préavis. Nonobstant tout autre article de la présente entente, les obligations de financement du Canada cesseront à la fin de la période de préavis.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 6.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du Plan stratégique du Manitoba (annexe C).

7. COORDINATION

- 7.1 Les Parties conviennent de se rencontrer à un moment convenu mutuellement avant la fin des exercices financiers visés par la présente entente, pour discuter des résultats et des activités menées dans le cadre de celle-ci. Les Parties pourront alors, le cas échéant, convenir de modifications à apporter au Plan stratégique (annexe C).

8. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU MANITOBA

- 8.1 Aucune des Parties ne répond des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par l'autre Partie ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Manitoba à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi de l'une des parties, de leurs ministres ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 8.2 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Manitoba conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait aux activités pour lesquelles la contribution est accordée dans la présente entente.

9. INDEMNISATION

- 9.1 Le Manitoba devra indemniser le Canada, le ministre fédéral ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Manitoba ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

- 9.2 Le Canada devra indemniser le Manitoba, le ministre responsable des Affaires francophones ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

10. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

- 10.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter de le régler de bonne foi. Si les Parties ne peuvent pas résoudre le différend par la négociation, elles conviennent d'envisager de bonne foi de recourir à une méthode alternative de règlement de différends.

11. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

- 11.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

- 11.1.1 Les Parties, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, font ou ont fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse; ou
- 11.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou
- 11.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

- 11.2 En cas de manquements aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

- 11.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Manitoba et l'/les en informer ;
- 11.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement ; et
- 11.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

- 11.3 En cas de manquements aux engagements, le Manitoba peut avoir recours aux mesures suivantes :

- 11.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le Plan stratégique (annexe C); et
- 11.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

- 11.4 Lorsqu'un manquement sera constaté par l'une ou l'autre des Parties, un avis de manquement précisant une période de remède d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu, pourra être transmis à la Partie à qui l'on attribue le manquement, afin qu'elle puisse y remédier, avant que tout autre recours soit entrepris.

12. CESSION

- 12.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

13. LOIS APPLICABLES

- 13.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables au Manitoba.

14. AVIS

14.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par courriel ou par la poste. Tout avis remis en mains propres est réputé avoir été reçu sur livraison; tout avis expédié ou envoyé par courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

14.2 Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Manitoba :

Secrétariat aux affaires francophones
Gouvernement du Manitoba
386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8
FLS.SLF@gov.mb.ca

Au Canada :

Ministère du Patrimoine canadien
Direction générale des langues officielles
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
J8X 4B3
ftlo-ftol@pch.gc.ca

15. MODIFICATION OU CESSATION

15.1 Les Parties peuvent, sous réserve du consentement écrit de chacune et des approbations requises, modifier ou résilier la présente entente. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être faite par écrit et signée par les Parties aux présentes ou par leurs représentants dûment autorisés, pendant que la présente entente est en vigueur.

16. CONTENU DE L'ENTENTE

16.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Les deux Parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE A – Modalités et conditions administratives

ANNEXE B – Communications

ANNEXE C – Plan stratégique du Manitoba 2023-2024 à 2027-2028

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA

qt ki kpcn'iki p² 'r ct <

Randy Boissonnault
Ministre d'État (Langues officielles)

AU NOM DU MANITOBA

qt ki kpcn'iki p² 'r ct <

Glen Simard
Ministre responsable des Affaires
francophones